

FLASH EDT

23/02/12

Délivrance du premier certificat attestant de la certification d'entreprise : les conditions de son maintien

Le premier audit de l'entreprise permettant d'obtenir le certificat attestant de la certification de l'entreprise doit être réalisé plusieurs mois avant le 1er octobre 2013.

Les textes réglementaires précisent que l'entreprise ayant déjà un agrément doit remplir les conditions du nouvel agrément et avoir obtenu avant le 1er octobre 2013 une certification d'entreprise et avoir transmis la copie du certificat attestant de cette certification à sa DRAAF. Une fois ce certificat obtenu, que se passe-t-il ?

L'entreprise doit s'assurer de répondre à ses exigences dans le temps. En effet, 18 mois après la délivrance du certificat (à plus ou moins 3 mois), l'organisme certificateur devra venir faire un « audit de suivi » dans l'entreprise. Si un écart critique est constaté lors de l'audit de suivi, l'organisme certificateur va suspendre la certification. L'entreprise doit alors corriger son écart dans les 3 mois et un audit documentaire ou sur l'entreprise sera réalisé en fonction de la nature de l'écart.

Si au bout de 3 mois les corrections ne sont pas effectuées, l'organisme certificateur retire la certification.

L'organisme certificateur notifie au préfet de région, dans un délai maximal de 15 jours, toute suspension ou retrait de la certification délivrée à une entreprise. Le préfet de région est le seul à pouvoir maintenir ou retirer l'agrément de l'entreprise nécessaire à la réalisation des prestations de services au vue des éléments communiqués par l'organisme certificateur.

Si des écarts majeurs sont constatés lors de l'audit de suivi, ils doivent être levés dans les 30 jours.

Pour les écarts mineurs constatés, ils devront être levés à la prochaine visite.